COMMUNE DE LOGUIVY-PLOUGRAS
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 022-212201313-20251127-2025_092-DE

Nombre de membres afférents

Afférents au conseil municipal	15
En exercice	14
Qui ont pris part à la délibération	14

Séance du 27 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOGUIVY-PLOUGRAS, régulièrement convoqué par Jean-François LE GALL, Maire en date du 18 novembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : Jean-François LE GALL, Saïg RUBEUS, Pascale LE GALL, Didier LE GUEN, Laure LE GUEN, Arnaud LE FOLL, Maryline DUEDAL, Béatrice LE GUYADER, Christophe CHAVANON, Françoise PICHOURON, Pauline LE BALC'H.
Absents excusés : Nicolas GRELLEPOIX (pouvoir à Françoise PICHOURON), Yvon LE CREFF (Béatrice LE GUYADER), Gaëlle LAGADEC (pouvoir à Didier LE GUEN).
Absent :
Secrétaire de séance : Béatrice LE GUYADER

Délibération n° 2025-092
Vente de délaissé de voirie – Quenequen Vras.

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée que bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement (art. L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques). Pour les voies communales, cet acte doit être précédé d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (art. L 141-3 du code de la voirie routière). Mais pour les « délaissés de voirie », un déclassement de fait, sans intervention d'un acte administratif de la collectivité propriétaire, est possible. La disparition de la domanialité publique résulte du fait que ces places, rues et impasses ne sont plus utilisées pour la circulation (CE, 27 septembre 1989, Moussion, n° 70653).
Il expose :
- que le terrain jouxtant la parcelle cadastrée section C n° 24, d'une superficie estimée aux alentours de 60 m² située au village de Quenequen Vras, n'est plus nécessaire au service public de la voirie depuis de nombreuses années et qu'il a le caractère d'un délaissé de voirie ; En effet, il est aujourd'hui entretenu par M. et Mme Barry DICKENSON, propriétaires de la parcelle le jouxtant.
- que M. et Mme Barry DICKENSON ont manifesté leur intérêt à acquérir cette parcelle ;
- que l'aliénation envisagée intervient dans le respect de l'article L 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de céder le terrain jouxtant la parcelle cadastrée section C n° 24, d'une superficie estimée aux alentours de 60 m² située au village de Quenequen Vras à M. et Mme Barry DICKENSON ;
- fixe le prix du terrain à 6,00 € / m² ;
- précise que les frais de bornage et de notaire ainsi que tout frais annexe nécessaire à la conclusion de cette vente sera à la charge exclusive du demandeur ;
- précise que des réglementations connexes pourraient devoir être prises en compte dans la procédure d'attribution ;
- Précise que l'attribution d'une parcelle ne constituera pas un acte définitif, le transfert de propriété devant être acté par l'aboutissement des démarches notariées visant à la signature d'un acte de vente.
- Désigne Monsieur le Maire ou son représentant pour le représenter lors des diverses démarches nécessaires à l'accomplissement de ces ventes, incluant la régularisation des actes définitifs en l'office notarial de PLOUARET.

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 022-212201313-20251127-2025_092-DE

Acte rendu exécutoire
après dépôt à la préfecture
et publication ou notification
Le 01 DEC. 2025

La secrétaire de séance,
Béatrice LE GUYADER
Conseillère Municipale

Le Maire,
Jean-François LE GALL

MAIRIE DE LOGUIVY-PLOUGRAS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Côtes d'Armor)